



Projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Phalempin prescrite par la Communauté de Communes du Pévèle Carembault .

Partie 1

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 13/05//2024 au 13/06/2024
de la Commissaire enquêtrice désignée par Le Président du Tribunal
Administratif de LILLE
décision N° E24000028 /59 du 20/03/2024**

le 12/07/2024



**Commissaire enquêtrice
Virginie CARRE**

SOMMAIRE

.....	1
1. Généralités et Cadre de l'enquête :	4
1.1 Objet de l'enquête.....	4
1.2 Le demandeur	4
1.4 Cadre juridique et réglementaire	4
1.5 Contexte et Enjeux du projet de modification du PLU	5
1.5.1 Contexte du projet de modification :	5
1.5.2 Enjeux :.....	5
2 Présentation des modifications et de leur incidence :.....	8
2.1 Modification N°1 sur le règlement écrit concernant la zone UBa,.....	8
2.2 Modification N°2 du plan de zonage :	9
2.3 Incidence de ces modifications.....	11
2.3.1 Concernant la modification N°1 sur le règlement écrit pour la zone UBa..	11
2.3.2 Concernant le reclassement de 5 parcelles de zone UE en zone UBb : ...	12
2.3.3 Concernant la compatibilité avec les documents supra-communaux :.....	12
2.4 Avis MRAe et Consultations des PPAs :.....	14
2.4.1 Avis des Personnes Publiques Associées (PPAs).....	14
2.4.2 Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe).....	15
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	16
3.5 Organisation de l'enquête	16
3.6 Mesures de publicité et d'information.....	17
3.6.1 Avis dans la presse	18
3.6.2 Affichage de l'avis	18
3.6.3 Composition du dossier d'enquête.....	19
3.6.4 Registres d'enquête et adresse électronique.....	21
3.7 Déroulement de l'enquête.....	21
3.7.3 Activité du CE pendant l'enquête	21
3.7.4 Clôture de l'enquête	22
3.7.5 Le climat de l'enquête.....	23
4 Compte rendu de la contribution publique	23
4.1 Participation au public	23
4.2 Contributions des PPAs :.....	23
4.3 Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse	24



5	Conclusions générales sur l'enquête publique	26
6	Glossaire :	27
7	Annexes :.....	28
7.1	Annexe N°1: Arrêté ADMG _2024_010 de la CCPV	28
7.2	Annexe N°2 : Avis d'enquête publique	32
7.3	Annexe N°3 : Certificat de parution & d'affichage de l'arrêté & de l'avis....	33
7.4	Annexe N°4 : Compte-Rendu de réunion.....	37
7.5	Annexe N°5 : Procès-Verbal de Synthèse	40
7.6	Annexe N°6 : Mémoire en Réponse de la CCPV	49

1. Généralités et Cadre de l'enquête :

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Phalempin.

1.2 Le demandeur

Le demandeur est la Communauté de Communes de Pévèle Carembault (CCPV) située dans le département du Nord.

1.3 L'Autorité organisatrice et l'Autorité décisionnaire

La CCPV est à la fois :

1/ l'autorité organisatrice de l'enquête publique :

Le siège de l'enquête publique est au 85 rue de Roubaix – 59242 Templeuve-en-Pévèle.

Pendant toute la durée de l'enquête, les permanences se sont déroulées à la mairie de Phalempin au 5 rue Jean Baptiste LEBAS.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire enquêtrice (CE), étaient déposés :

- à la mairie de Phalempin, consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- dans les locaux de la CCPV à Templeuve aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes.

2/ l'autorité compétente :

pour prendre la décision relative à la modification du PLU de la commune de Phalempin.

1.4 Cadre juridique et réglementaire

Cette enquête est conduite dans le cadre juridique et réglementaire non exhaustif suivant :

- Articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux modifications de PLU ;
- La décision par la CCPV de prescrire le lancement d'une modification de PLU pour la commune de Phalempin lors de la Délibération CC_2023_094 du 22/5/2023 ;
- La décision N° E24000028 / 59 du 20/03/2024 du tribunal administratif de Lille, désignant Virginie CARRE comme Commissaire enquêtrice et M. Georges ROOS comme Suppléant;
- L'arrêté de la CCPV ADMG_2024_010 du 16 avril 2024 relatif aux modalités de l'enquête publique sur la modification du PLU de la commune de Phalempin,
- L'avis N°2023-7387 du 3 octobre 2023 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts de France estimant que la procédure de modification du PLU de Phalempin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il est nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ,
- L'avis détaillé N°2023-7556 du 2 février 2024 de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Hauts de France réalisée à la suite de l'étude environnementale effectuée par le bureau d'étude Urbicom.

La modification de droit commun du PLU de Phalempin est soumise à une enquête publique (EP) conformément au Code de l'environnement relatif à la conduite des enquêtes publiques.

Le périmètre de cette enquête publique concerne le territoire de la commune de Phalempin.

1.5 Contexte et Enjeux du projet de modification du PLU

1.5.1 Contexte du projet de modification :

Le PLU de Phalempin a été approuvé le 18 décembre 2020 et modifié une première fois le 4 juillet 2022.

La commune de Phalempin a sollicité les services de la CCPV afin que soit engagée une modification de son PLU pour les deux points suivants :

1. L'amendement d'une règle de retrait sur rue,
2. Le reclassement d'une parcelle actuellement en UE en U permettant la construction d'une enseigne commerciale « Carrefour Contact ».

Cette modification est donc la seconde de son PLU.

Après avoir délibéré (délibération CC_2023_094 du 22/5/2023), le conseil communautaire a décidé :

- De prescrire le lancement de la modification du PLU de Phalempin conformément aux objectifs définis par la commune de Phalempin,
- De laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de modification du PLU

C'est donc dans ce contexte que la CCPV a engagé une procédure d'enquête publique (EP) pour la modification du PLU de Phalempin par l'arrêté de la CCPV *ADMG_2024_010 du 16 avril 2024 relatif aux modalités de l'enquête publique sur la modification du PLU de la commune de Phalempin* :

- ✓ Amender une règle de retrait sur rue,
- ✓ Procéder au changement de zonage d'une parcelle actuellement en UE en U, permettant la construction d'une surface commerciale

1.5.2 Enjeux :

Le dossier de l'enquête public à destination du public présente divers documents :

1. Notice Explicative Modification du Plan Local d'Urbanisme,
2. Révision du règlement livret 1 dispositions générales,
3. Révision du règlement livret 1 dispositions par zone,
4. Révision du règlement Lexique,
5. Avis MRAe N°GARANCE 2023-7387,
6. Résumé Non Technique,
7. Evaluation environnementale,
8. Avis MRAe N°GARANCE 2023-7556,
9. Mémoire en réponse de la commune de Phalempin sur l'avis MRAe 2023-7556 ,
10. Avis des PPAs,
11. Communication Décision Désignation du Commissaire Enquêteur.

Dans la notice de la modification non datée du PLU de Phalempin réalisée par le bureau d'étude URBYCOM et réceptionnée par la CE le 10/5/2024, deux enjeux sont évoqués :

Enjeux N°1 - La modification d'une disposition du règlement écrit relative à l'implantation des constructions annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans le sous-secteur UBa :

-Apporter des précisions quant à l'implantation des constructions annexes de type abris à vélos, abris à poubelles..., dites d'usage propre, en fronts à rue dans le sous-secteur UBa (article II.1.3).

- Compléter la notion d'annexe au lexique, en conséquence de la précision apportée à l'article susmentionné, en introduisant les « annexes d'usage propre » afin d'assurer une meilleure compréhension de la disposition de l'article II.1.3 de la zone UB.

→ Cet enjeu N°1 n'appelle pas de questionnement particulier concernant sa compréhension de la part de la CE.

Enjeux N°2 - La modification du plan de zonage

A propos de cet enjeu, on repère dans les divers documents du dossier à destination du public, une discordance de définition.

Ainsi :

A. Dans la notice de modification du PLU :

- Reclasser quelques parcelles, actuellement en zone UE à vocation d'activités industrielles, tertiaires et de services, en zone UBb correspondant aux zones urbaines mixtes périphériques du centre-bourg. Cet ajustement des limites des zones UE à vocation économique au bénéfice des zones à vocation mixte habitat, commerces, équipements permet d'assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir.

→ Remarque N°1 : le projet de construction d'une surface commerciale n'apparaît pas. La définition comprend :

1. le reclassement de la zone UE est notifié en zone **UBb**,
2. avec pour **vocation mixte habitat, commerces, équipements** permet d'assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir:

B. Dans le Résumé Non Technique d'octobre 2023 suite à l'évaluation environnementale et réalisée par le bureau d'étude URBYCOM :

« Reclasser quelques parcelles, actuellement en zone UE à vocation d'activités industrielles, tertiaires et de services, en zone UBb correspondant aux zones urbaines mixtes périphériques du centre-bourg. Cet ajustement des limites des zones UE à vocation économique au bénéfice des zones à vocation mixte habitat, commerces, équipements :

1. Permet **d'assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir.**
2. L'objectif de cette évolution du plan de zonage est de **faciliter l'implantation d'une surface commerciale**, dont le projet est prévu de longue date. Ce projet est opportun pour la vie

économique de la ville et le renforcement de l'emploi, en continuité immédiate de la zone d'activités Nord

→ Remarque N°2 : le projet de construction d'une surface commerciale apparaît de nouveau. La définition comprend :

1. le reclassement de la zone UE est toujours notifié en zone **UBb**,
2. avec pour **vocation** d'assouplir la constructibilité en zone urbaine,
3. pour l'implantation d'une surface commerciale.

C. Dans l'arrêté de la CCPV ADMG 2024 010 du 16 avril 2024 relatif aux modalités de l'EP prévoit de prendre en compte :

Procéder au changement de zonage d'une parcelle actuellement en UE **en U**, **permettant la construction d'une surface commerciale.**

→ Remarque N°3 : le projet de construction d'une surface commerciale est l'enjeu primordial et la zone U n'est pas définie.

Les éléments du dossier à destination du public ne comportant aucune information sur la construction de cette surface commerciale, l'objectif de l'enjeu N°2 de cette modification du PLU est difficile à cerner.

Ce que remarque également dans son avis détaillé N°2023-7556 du 2 février 2024, la MRAe qui : « ...recommande de veiller à ce que les projets d'aménagement/urbanisation soient présentés de façon cohérente dans le dossier ».

Et conclut :

*Le projet de surface commerciale n'est pas présenté en détail dans le dossier. Par ailleurs, selon les parties du dossier sont mentionnées des potentialités de création de logements (pages 16, 20 et 24 de la notice, par exemple), ou seulement le projet de zone commerciale (pages 7 et 66 de l'évaluation environnementale, page 21 du résumé non technique au sujet des besoins d'eau potable). **Dans tous les cas, l'évaluation environnementale doit prendre en considération les différentes possibilités d'aménagement / urbanisation permises par le règlement, dont le projet de station-service. L'autorité environnement ne peut se prononcer convenablement sur les impacts du projet. L'évaluation environnementale est à compléter.***

La CE va suivre la MRAe dans son raisonnement, à savoir : **prendre en considération les différentes possibilités d'aménagement permises pour ce terrain :**

- **la potentialité de création de logements,**
- **le projet d'une surface commerciale avec une station-service.**

2 Présentation des modifications et de leur incidence :

2.1 Modification N°1 sur le règlement écrit concernant la zone UBa,

Concernant la zone UBa (qui correspond aux zones d'urbanisation ancienne), la commune de Phalempin souhaite apporter des précisions complémentaires au règlement écrit sur la règle d'implantation des constructions dites « annexes ».

L'opération du stade de Phalempin prévue dans l'Orientation d'Aménagement Programmée du « Site du village » amène la municipalité à revoir la partie du règlement « Implantation des constructions annexes aux fronts à rue par rapport aux voies et emprises publiques ».



Source : OAP n°3 « Site du village », PLU opposable de la commune de Phalempin

Actuellement la règle telle qu'elle s'applique considère les abris à vélos comme annexe, exigeant de ce fait un retrait de 5m vis-à-vis de l'alignement et 25 m maximum sous condition d'une rupture d'alignement sur un front à rue supérieur à 15m.

Or ce projet « Site du village » prévoit d'aménager l'implantation de locaux à vélos directement accessibles à la porte d'entrée des logements, avec un retrait moindre qu'actuellement (5 m minimum).

De ce fait, il faut compléter la règle actuelle pour permettre des constructions d'annexes sur front à rue comme des abris à vélos, à poubelles, éléments techniques (compteurs et boîtes aux lettres) ...tout en maintenant l'interdiction des autres annexes telles que le garage, les cabanes de jardin, les piscinesIl est donc nécessaire d'opérer une distinction selon sa vocation aux diverses constructions qualifiées d'« annexe » et d'adapter le retrait d'implantation en conséquence.

Pour atteindre cet objectif, il est proposé de définir une annexe supplémentaire dite « **annexe d'usage propre aux fronts à rue** » avec une possibilité d'implantation à l'alignement à condition :

- d'avoir une hauteur limitée à 1,60m,
- d'être conçue en harmonie avec la construction habitée,
- de permettre de créer un rôle d'intégration harmonieuse des éléments techniques.

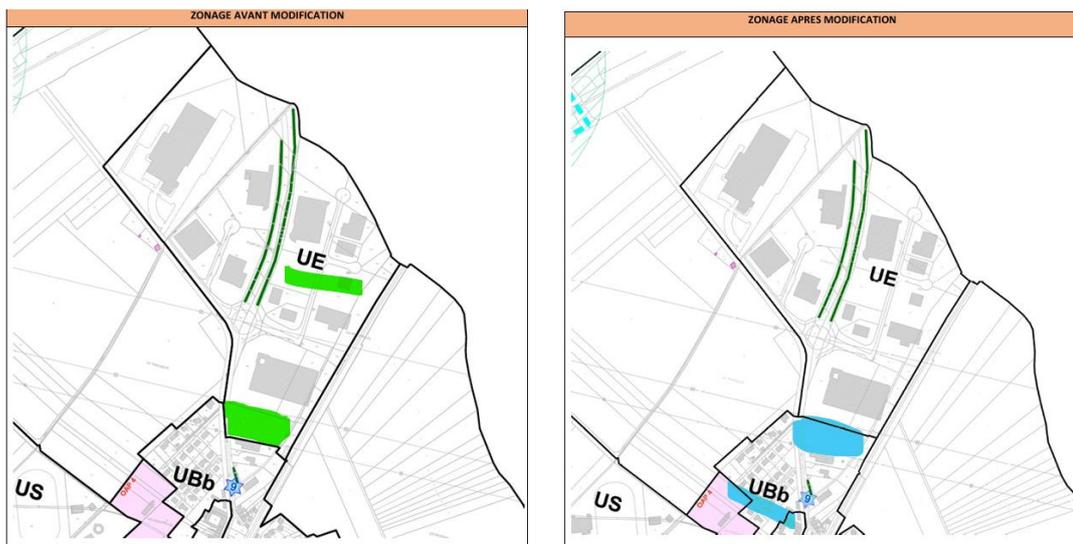
2.2 Modification N°2 du plan de zonage :

La zone d'activité communautaire est située au nord de la commune de Phalempin. A son sud, existent actuellement 5 parcelles (AK AK0001, AK0227, A1081, A0531, A0537)



Source : Géoportail – extrait cartographique identifiant le site concerné par le reclassement

Il s'agit de procéder au reclassement de ces parcelles, actuellement en zone UE selon le PLU, vers une zone UBb correspondant aux zones urbaines mixtes d'urbanisation moins denses. Ce reclassement offrira de nouvelles possibilités d'aménagement de la zone.

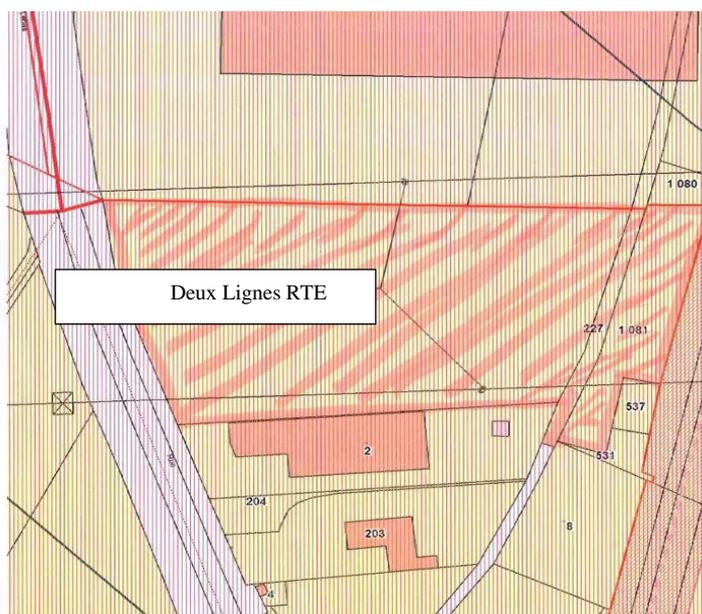


(en vert zone UE & en bleu zone UBb)

Ces 5 parcelles sont inexploitées car difficilement accessibles avec des engins agricoles et donc abandonnées (friche).

Deux parcelles A0531, A0537 appartiennent à la SNCF car elles contiennent un coffret. Elles forment un terrain d'une superficie de 0,87ha qui est bordé :

- **Au nord** d'une première ligne RTE à haute tension entre le terrain & la zone d'activité,
- **A gauche**
 - ✓ d'un fossé profond sans pont permettant une accessibilité aux parcelles,
 - ✓ de la route M62 très fréquentée aux horaires de travail (matin & soir) ,
- **A droite** d'une ligne de chemin de fer et d'un ouvrage SNCF,
- **Au sud** :
 - d'une entreprise de réparation d'automobiles,
 - d'une seconde ligne RTE à haute tension.





Voie de chemin de fer

Ouvrage SNCF

Route à forte circulation
classée 4 en niveau sonore



2.3 Incidence de ces modifications

2.3.1 Concernant la modification N°1 sur le règlement écrit pour la zone UBa

La rectification du règlement permet de petites constructions devant les habitations en vue d'abriter des vélos ou autres petits moyens de locomotion.

Actuellement certains habitants doivent sortir & rentrer leurs vélos ou leurs poubelles en contournant leur maison voir parfois en passant à l'intérieur de celle-ci. La possibilité d' une annexe devant leur habitation, améliorera la vie des Phalempinois et participera également à :

- favoriser l'usage du vélo avec les bénéfices de santé & de réduction de la pollution, inhérents à l'utilisation de ce mode de locomotion,
- améliorer le stockage des déchets devenu plus encombrant avec le tri sélectif.

Cette modification va dans le sens d'un aménagement de l'habitat adapté à l'évolution des mobilités et des obligations nécessaires à la réduction des déchets.

2.3.2 Concernant le reclassement de 5 parcelles de zone UE en zone UBb :

Compte tenu de l'environnement du terrain (2 lignes à haute tension, nuisances sonores du fait d'une ligne SNCF & de la route classée 4), les risques environnementaux et de santé seront à détailler et à cibler comme prioritaires.

A la vue du site et de ses nuisances, il est difficile de concevoir la possibilité d'un habitat.

2.3.3 Concernant la compatibilité avec les documents supra-communaux :

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale d'octobre 2023 aux pages 102 à 129 et dans la notice à partir de la page 22 pour le SCoT de Lille.

Les documents supra-communaux concernant la commune de Phalempin, demandent une mise en compatibilité du PLU avec :

-  Le SCoT de Lille Métropole,
-  Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie,
-  Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle,
-  Le PGRI Artois Picardie,
-  Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRGE et la trame Verte et Bleue.

1. A propos du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017, la notice explicative destinée au public conclut :

« En l'espèce, la modification portant sur le règlement permet d'apporter des précisions quant à l'implantation des constructions annexes en zone UBa. Cette modification est accompagnée d'un complément au lexique allant en ce sens.

Quant à la modification du plan de zonage, celle-ci consiste en un reclassement d'une zone qui est déjà identifiée comme intégrée au tissu urbain, afin d'en modifier la vocation, à savoir reclasser des terrains de la zone UE (vocation urbaine économique) vers la zone UBb (vocation urbaine habitat mixte). »

Sauf que dans le SCoT approuvé, la compatibilité avec l'objectif « **garantir un cadre respectueux** des ressources naturelles et **de la santé publique** » qui demande de « Maîtriser l'exposition des habitants aux pollutions, risques et nuisances » (cf. SCoT en bref page 593) n'est pas démontrée dans le dossier- voir ci-dessous l'avis N°2023-7556 du 2 février 2024 de la MRAe.

L'étude des nuisances (bruit des infrastructures, émissions de polluants atmosphériques des nouveaux déplacements, ondes électromagnétiques) est en effet incomplète ainsi qu'aucune mesure à adopter pour y remédier y soit décrite.

2. Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Marque Deûle, la compatibilité est assurée par la gestion des eaux prévue dans le règlement de la zone UB (infiltration en priorité des eaux pluviales, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif,) .
Une partie est déjà mis en œuvre sur la zone UE actuelle.

- ✚ A propos du Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRGE et de la trame Verte et Bleue,
 - Nous noterons que la zone concernée rentre dans les espaces à renaturer de type bandes boisées selon le SRCE.



- Cette zone ne fait pas partie cependant de la trame Verte et Bleue :



2.4 Avis MRAe et Consultations des PPAs :

Tableau de synthèse des réponses et recommandations des avis & consultations :

Organismes Consultés	Résumé des demandes, recommandations et remarques	Conclusions exprimées
Département du NORD	Cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.	Pas d'atteinte aux prescriptions du Département
Avis SNCF	Plusieurs observations ont été évoquées concernant : 1/ Les servitudes d'utilité publique au profit du GPF, 2/ Le projet des riverains du chemin de fer, 3/ La maîtrise de la végétation,	N'est pas opposée à ce projet de modification du PLU, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport
Commune La Neuville	Mr DEPOORTERE Thierry a consulté les documents, il n'a pas de remarque particulière.	pas de remarque particulière
Avis CCI GRAND LILLE	« La modification du plan de zonage vise à reclasser quelques parcelles, actuellement en zone UE à vocation d'activités industrielles, tertiaires et de services, en zone <u>UBb</u> correspondant aux zones urbaines mixtes périphériques du centre-bourg. L'objectif de cette évolution du plan de zonage est de faciliter l'implantation d'une surface commerciale, dont le projet est prévu de longue date. Ce projet est opportun pour la vie économique de la ville et le renforcement de l'emploi, en continuité immédiate de la zone d'activités Nord. Le classement actuel UE est contraignant pour la réalisation du projet en question, un changement de classement en zone <u>UBb</u> est donc nécessaire afin d'offrir plus de souplesse au regard des règles applicables, et ainsi permettre au projet de voir le jour. »	Avis positif de la CCI
Chambre d'Agriculture	A analyser le dossier sans commentaire	Pas d'observation particulière d'ordre agricole
MRAe	1er avis : soumission du cas par cas pour évaluation environnementale => Demande d'une évaluation environnementale 2e avis détaillé : demande de complétude de l'évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> > Un projet de surface commerciale n'est pas présenté en détail dans le dossier d'évaluation environnementale. > Dans tous les cas, l'évaluation doit prendre en considération les différentes possibilités d'aménagement /urbanisation de la zone. L'évaluation environnementale est donc à compléter pour démontrer la bonne prise en compte des risques pour la santé et des risques technologiques. > Les impacts sur la santé ne sont pas suffisamment étudiés : <ul style="list-style-type: none"> o pas de valeurs des champs électromagnétiques suite à la présence de deux lignes à haute tension dans la zone, o non considération des valeurs guide OMS sur la qualité de l'air, o pas d'études acoustiques alors que cette zone est traversée par la voie ferrée, une route métropolitaine M62 et l'autoroute A1, o les suggestions pour réduire les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air ne sont présentées en détail et non reprise dans le règlement. Il n'y a pas d'assurance de garantie de réalisation, o pas d'étude sur les risques potentiels liés à la zone d'activité de Phalempin, et pas de mention sur les servitudes des canalisations de gaz traversant le territoire. 	Suite à l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de : 1/ Quantifier le champ magnétique présent à partir des données RTE, 2/ Indiquer les impacts attendus sur la santé en considérant les possibles aménagements de la nouvelle zone <u>UBb</u> , 3/ Garantir le respect des distances de sécurité autour des lignes électriques et l'absence d'implantation de crèche ou de halte-garderie dans la zone intégrant ces prescriptions au règlement.

2.4.1 Avis des Personnes Publiques Associées (PPAs)

Dans le cadre de la modification de ce PLU, la CCPV a demandé leur avis à plusieurs PPAs.

Et a reçu :

- ❖ 0 avis défavorable,
- ❖ 1 Avis favorables de la CCI,
- ❖ 1 Avis favorable avec préconisations supplémentaires,
- ❖ 3 Avis sans observation ou commentaires particuliers.

2.4.2 Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe)

1. Avis n°2023-7387 du 3 octobre 2023:

« La modification du plan local d'urbanisme de Phalempin, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale. »

2. Avis N°2023-7556 du 2 février 2024 :

« Le projet de surface commerciale n'est pas présenté en détail dans le dossier.

Par ailleurs, selon les parties du dossier sont mentionnées des potentialités de création de logements (pages 16, 20 et 24 de la notice, par exemple), ou seulement le projet de zone commerciale (pages 7 et 66 de l'évaluation environnementale, page 21 du résumé non technique au sujet des besoins d'eau potable). Dans tous les cas, l'évaluation environnementale doit prendre en considération les différentes possibilités d'aménagement / urbanisation permises par le règlement, dont le projet de station-service. L'autorité environnement ne peut se prononcer convenablement sur les impacts du projet. L'évaluation environnementale est à compléter.

Les enjeux de création d'une surface commerciale sont à préciser, en regard de l'offre commerciale existante dans la commune et à proximité (mention de grandes zones commerciales à 10 minutes de voiture).

Les impacts sur la santé ne sont pas suffisamment étudiés : non considération des valeurs guides de l'OMS pour la qualité de l'air, nouveaux déplacements potentiels engendrés non étudiés, étude acoustique non réalisée, valeurs des champs électromagnétique et conséquences non étudiées.

De même, les risques potentiels liés à la zone d'activités de Phalempin ne sont pas étudiés. La compatibilité de la modification du PLU avec les servitudes des canalisations de gaz traversant le territoire communal est à traiter.

Des mesures sont suggérées dans le dossier pour réduire les nuisances sonores et pour améliorer la qualité de l'air : l'isolation acoustique des bâtiments et l'aménagement d'un espace vert et boisé par exemple pour la voie ferrée, la création de liaisons piétonnes et cyclables, la pose de panneaux photovoltaïques. Elles ne sont pas présentées en détail dans le dossier et ne sont pas reprises dans le règlement. Leur suffisance reste à démontrer et la garantie de leur réalisation est à assurer.

Le dossier est à compléter pour démontrer la bonne prise en compte des risques pour la santé et des risques technologiques ».

Du fait de l'environnement du terrain actuellement en UE, la MRAe insiste sur la nécessité :

- a) de quantifier le champ magnétique présent, à partir des données de RTE ou de mesures par un organisme agréé afin de vérifier que ces valeurs respectent bien la réglementation en vigueur pour ainsi s'assurer de l'absence d'exposition à un risque sanitaire,
- b) de garantir le respect des distances de sécurité autour des lignes électriques et l'absence d'implantation de crèche ou de halte-garderie dans la zone concernée en intégrant ces prescriptions au règlement de la mairie de Phalempin.

Cette préconisation est celle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a émis un avis le 15 avril 2019 relatif «aux Effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences » et conclut **le renouvellement de ses recommandations formulées en 2010 visant à ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions.**

- c) d'effectuer des études acoustiques étant donné que le Préfet, par arrêté, a procédé au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées. Au sein de la commune de Phalempin, on recense plusieurs voies concernées par le classement sonore :
- ❖ L'autoroute A1,
 - ❖ Les deux voies ferrées traversant le territoire,
 - ❖ La D925 traversant le nord du territoire,
 - ❖ La M62 traversant la commune jusqu'au centre-ville.
- d) de vérifier la qualité de l'air en prenant comme référence les valeurs guides de l'OMS pour conclure,
- e) de regarder les études des risques potentiels liés à la zone d'activité de Phalempin

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.5 Organisation de l'enquête

Dans son arrêté ADMG_2024_010 sur la modification de droit du PLU de la commune de Phalempin, la CCPV a ouvert une enquête publique du 13/05/2024 au 13/06/2024 soit 32 jours consécutifs portant sur la modification n°1 du PLU de la commune de Phalempin (annexe N°1).

Cet arrêté reprend les informations suivantes:

- énumération des modifications qui seront apportées au PLU,
- désignation du siège où sera menée l'enquête publique Communauté de Communes Pévèle-Carembault, 85 rue de Roubaix – 59242 Templeuve-en-Pévèle.
- renseignement sur le nom de la Commissaire enquêtrice,
- Indication des modalités de recueil des observations du public....

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur :

1. un registre d'enquête est mis à sa disposition :
 - à la mairie de Phalempin, 5 rue Jean Baptiste LEBAS, et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

- dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes :

Du lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

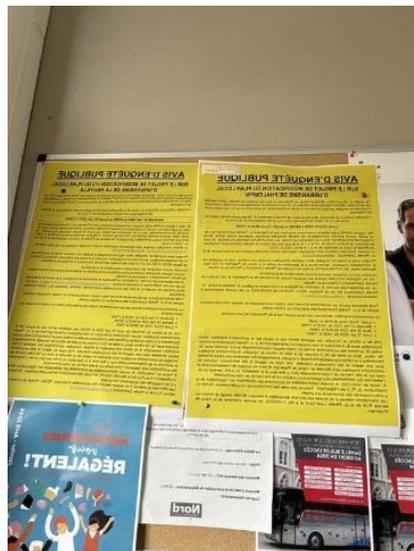
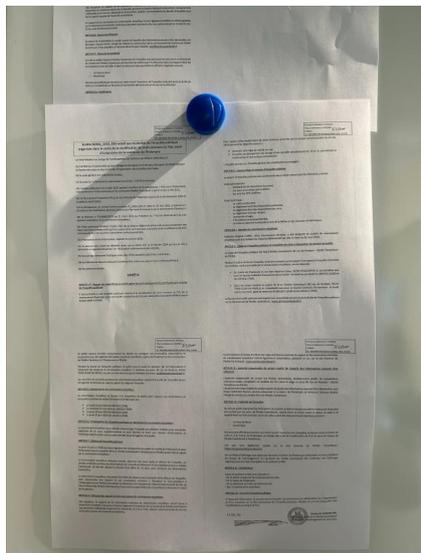
2. en les adressant par mail à l'adresse suivante : plui@pevelecarembault.fr ,
3. en les adressant par courrier à l'attention de « Mme la Commissaire enquêtrice, modification du PLU de Phalempin, Pévèle Carembault, 85 rue de Roubaix 59242 Templeuve-en-Pévèle ».

Quatre permanences ont été tenues par la commissaire en mairie de Phalempin :

DATES	CRENEAUX HORAIRES
Lundi 13.05.2024	De 08h30 à 12h00
Mercredi 22.05.2024	De 13h30 à 17h00
Jeudi 30.05.2024	De 8h00 à 12h00
Jeudi 13.06.2024	De 13h30 à 17h00

3.6 Mesures de publicité et d'information

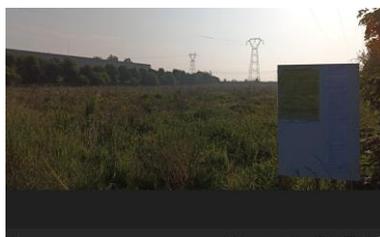
L'arrêté ADMG_2024_010 (annexe N°1) a été affiché au siège CCPV de l'enquête à Templeuve ainsi que l'avis élaboré par la CCPV sur une feuille A4 jaune (annexe N°2):



L'avis a été affiché sur le site de la modification N°2 = terrain modifié en zone UBb :



Affichage sur site rue Jean-Baptiste Lebas



Des certificats d'affichage de l'arrêté et de l'avis relatif à l'enquête publique de la modification de droit commun du PLU de Phalempin ont été établis par le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire de la CCPV.

3.6.1 Avis dans la presse

La mairie a fait paraître cet avis d'enquête lors de deux publications dans les journaux - Annexe N° 3 :

- La Voix du Nord parutions du 24/4/2024 & du 15/5/2024,
- Nord Eclair parutions du 24/4/2024 & du 15/5/2024.

3.6.2 Affichage de l'avis

L'avis a été affiché à d'autres endroits susceptibles de rencontrer du public :

- en mairie de Phalempin



Affichage Façade avant Mairie de Phalempin

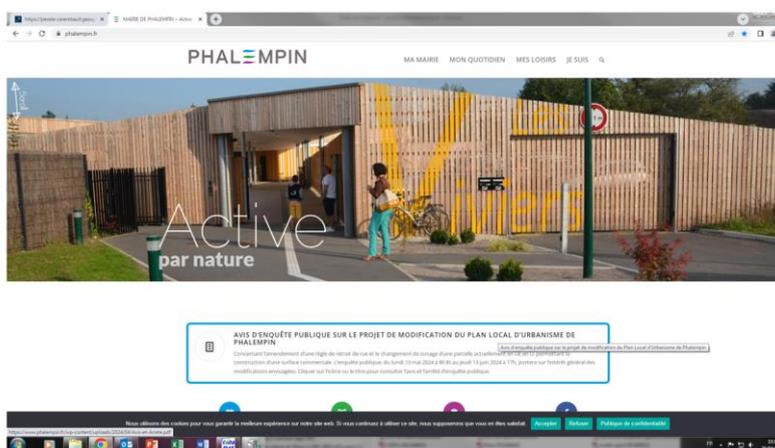
Façade avant
à l'école des Viviers



Façade arrière
à la cantine scolaire (rue Eleyne)



- sur le site officiel de la mairie de Phalempin :



La Commissaire enquêtrice a procédé à une vérification de l'affichage de l'avis:

- ❖ 1/ avant l'ouverture de l'EP, lors d'une première visite sur le site concerné par la modification N°2 de zonage,
- ❖ 2/ lors du déroulement des 4 permanences, le site se situait sur la route menant à la mairie de Phalempin, la CE a pu constater que cet affichage était toujours présent.

3.6.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier de l'enquête pouvait être consulté :

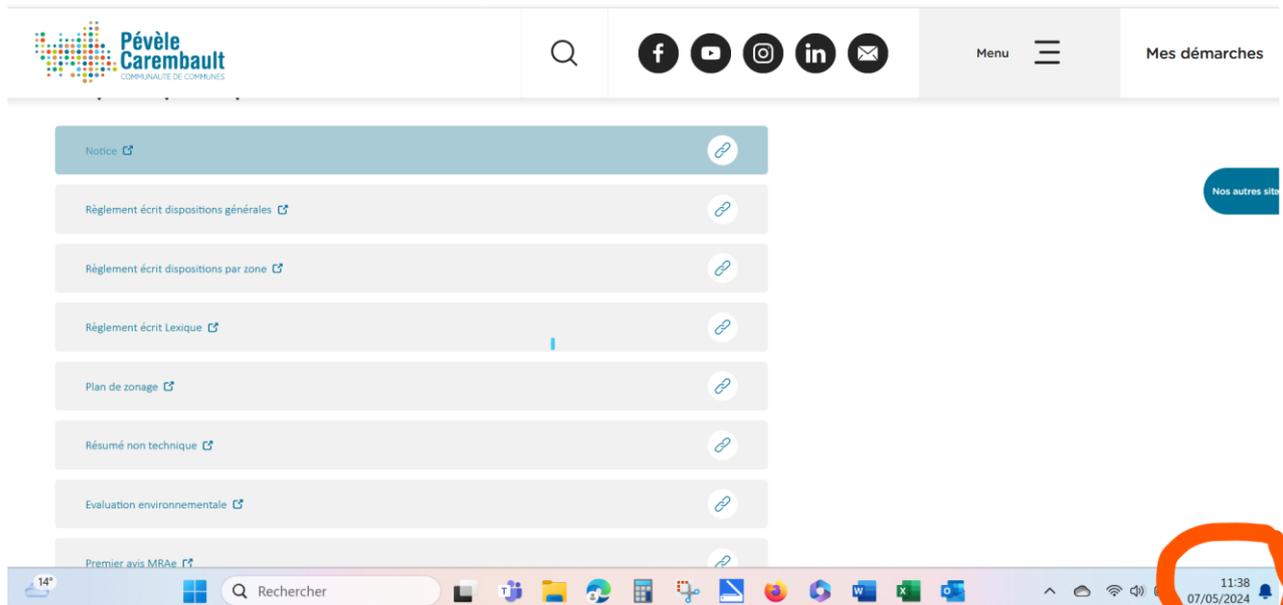
- en version papier au siège de l'EP à Templeuve & à la mairie de Phalempin aux heures d'ouverture de ces lieux,
- en version informatique sur le site de la CCPV

Ce dossier d'enquête mis à disposition du public a été élaboré par le bureau d'étude UrbYcom. Il comporte les pièces décrites dans le tableau ci-dessous :



Pièces	date document	Auteur	Format	Nbre de pages
1- Notice Explicative Modification du Plan Local d'Urbanisme	avr-23	bureau d'études urbYcom	A4	26
2-Révision du règlement livret 1 dispositions générales	modification Juillet 2023	bureau d'études urbYcom	A4	30
3- Révision du règlement livret 1 dispositions par zone	modification Juillet 2023	bureau d'études urbYcom	A4	52
4- Révision du règlement Lexique	modification Juillet 2023	bureau d'études urbYcom	A4	8
5-Avis MRAe N°GARANCE 2023-7387	3/10/2023	MRAe	A4	4
6- Résumé Non Technique	oct-23	bureau d'études urbYcom	A4	27
7- Evaluation environnementale	oct-23	bureau d'études urbYcom	A4	135
8-Avis MRAe N°GARANCE 2023-7556	2/02/2024	MRAe	A4	11
9- Mémoire en réponse de la commune de Phalempin sur l'avis MRAe 2023-7556		Commune de Phalempin	A4	4
10 - Avis PPA : SNCF	12/03/2024	Direction immobilière	A4	3
10 - Avis PPA : Commune LA NEUVILLE	16/03/2024	Mairie de la commune	A4	1
10 - Avis PPA : CCI Grand Lille Hauts-de-France	15/03/2024	Présidente du CCI Grand	A4	1
10 - Avis PPA : Département du NORD	18/03/2024	Directeur Territoires et Transitions	A4	1
11 - Communication Décision Désignation du Commissaire Enquêteur	22/03/2024	TA de Lille	A4	2
12- Site internet de la mairie : photo de la page d'information	30/04/2024	Commune de Phalempin	A4	1
13- Chambre d'Agriculture	29/04/2024	Le Président	A5	1

Avant l'ouverture de l'EP, la CE a vérifié la complétude des deux dossiers (siège à Templeuve et en mairie de Phalempin) et également celui sur le site internet de la CCPV.



L'information au public a été correctement prise en charge tant au niveau des délais à respecter que des modalités d'affichage.

Les divers documents du dossier mis à disposition du public :

- ⇒ sont lisibles, avec un langage compréhensible pour celui-ci,
- ⇒ concernant la description de l'enjeu N°2, il manque de la cohérence entre les divers documents, rendant complexe la compréhension du dossier,
- ⇒ présentent un total de 307 pages avec aucun sommaire général, et parfois certain document n'en possédait pas également.
- ⇒ de plus beaucoup présentaient aucune date de réalisation rendant la séquence de lecture des documents pénible,
- ⇒ L'étude environnementale est très peu documentée en données nécessaires à une étude de risques pour la santé humaine.

3.6.4 Registres d'enquête et adresse électronique

Les deux registres d'enquête ont été cotés et paraphés par la CE.

L'adresse électronique permettant au public de transmettre ses observations est celle du site de la CCPV.

3.7 Déroulement de l'enquête

Suite à sa désignation par le Tribunal administratif, la CE a été contactée par le Chef de projet PLUi de la CCPV pour une première et unique rencontre qui a été organisée le 10 avril 2024. Ont été abordés les sujets suivants :

- Présentation de chacun,
- Rappel du rôle de la procédure d'une EP & de ses modalités,
- Réception du dossier EP et discussion sur les enjeux,
- Elaboration d'un calendrier d'EP et vérification de ses modalités,
- Complétude des dossiers d'EP mis à disposition du public au siège CCPV et sur le site de la mairie,
- Désignation des lieux d'accueil du public et vérification des conditions,
- Visite du terrain faisant l'objet de la modification n°2.

Cette réunions a fait chacune l'objet d'un compte-rendu approuvé par les présents (annexe 4).

Au cours de l'enquête, les interlocuteurs de la CE ont été :

- ❖ Pour la mairie de Phalempin, Madame la Responsable de l'Urbanisme;
- ❖ Pour la CCPV, M. Le Chef de projet PLUi,
- ❖ Pour la participation occasionnelle du DGS de la mairie de Phalempin.

La CE remercie ces personnes pour leur disponibilité, leur amabilité & le temps accordé pour le bon déroulement de cette EP ainsi que pour la clarté de leurs réponses aux questions qu'elle a posées.

3.7.3 Activité du CE pendant l'enquête

- a) Une visite du site UE concerné par la modification de zonage a été réalisée lors de la réunion en mairie du 10/04/24.

C'est au cours de celle-ci, qu'ont été observé la présence :

- Au nord d'une ligne à haute tension entre le terrain & la zone d'activité,
- A gauche
 - ✓ d'un fossé profond sans pont permettant une accessibilité aux parcelles,
 - ✓ de la route M62 très fréquentée aux horaires de travail (matin & soir) ,
- A droite d'une ligne de chemin de fer et d'un ouvrage SNCF,
- Au sud :
 - d'une entreprise de réparation d'automobiles,
 - d'une seconde ligne à haute tension.

b) Les quatre permanences ont bien été tenues par la CE en mairie de Phalempin au date et heure mentionnées par l'arrêté :

Lundi 13.05.2024	De 08h30 à 12h00
Mercredi 22.05.2024	De 13h30 à 17h00
Jeudi 30.05.2024	De 8h00 à 12h00
Jeudi 13.06.2024	De 13h30 à 17h00

La Commissaire enquêtrice remercie l'ensemble du personnel de la commune de Phalempin pour leur accueil lors de ces permanences.

- c) Le 21 juin 2024 à 14h00, au siège de la CCPV, un PV de synthèse a été donné en main propre au Chef de projet PLUi. Au cours de l'entretien quelques précisions orales ont été apportées:
- ✓ pour expliquer le questionnement de la CE sur le dossier de l'EP,
 - ✓ pour rappeler le délai de mémoire en réponse de la CCPV,
 - ✓ pour réaffirmer la mise à disposition de la CE si besoin, à toute question complémentaire.
- d) Le 6 juillet 2024, la CCPV en envoyer par message électronique, son mémoire en réponse au PV de synthèse. Après lecture, la Commissaire n'a pas eu de demande supplémentaire concernant ce dernier.
- e) La CE a remis son rapport, ses conclusions & son avis le 12/07/2024 par voie électronique avec accusé de réception. Elle a appelé la CCPV :
- pour vérifier que la réception était bien effective,
 - pour expliquer son avis, la réserve et les recommandations.

3.7.4 Clôture de l'enquête

Les deux registres au siège de la CCPV et en mairie de Phalempin ont été clôturés, le jeudi 13 juin 2024 à 17h00 par la Commissaire à la fin de la dernière permanence.

Aucun courriel n'a été adressé à la Commissaire sur l'adresse du site de la CCPV.

Aucun courrier postal n'a été reçu au siège et en mairie pour la Commissaire.

L'enquête étant terminée, tous les documents la concernant peuvent être retirés.

3.7.5 Le climat de l'enquête

Les bonnes conditions d'accueil du personnel ont permis le déroulement serein de cette enquête. Aucun incident n'est à déclarer.

4 Compte rendu de la contribution publique

4.1 Participation au public

Sur la durée de l'enquête ont été réceptionnées : **1** visite et **0** observation écrite

Un couple est venu le dernier jour de l'EP pour s'informer de l'objet de cette enquête publique. La réponse orale immédiate qui leur a été apportée, a répondu à leurs attentes. Il n'avait pas d'observation ou contribution à apporter.

Il était au courant d'un projet de construction de surface commerciale.

En mairie de Phalempin en dehors des permanences :

- 0** visite signalée,
- 0** observation portée sur le registre,
- 0** association reçue,
- 0** pétition déposée.

Au siège de l'EP à Templeuve :

- 0** visite signalée,
- 0** observation portée sur le registre,
- 0** association reçue,
- 0** courriel parvenu,
- 0** courrier réceptionné,
- 0** pétition déposée.

Nombre d'observations sur les deux registres à disposition du public	Nombre de courriers réceptionnés au siège de l'EP à Templeuve	Nombre de courriels réceptionnés à l'adresse <i>plui@pevelecarembault.fr</i>
0	0	0

Bilan nombre d'observations émises par le Public lors de l'enquête publique

4.2 Contributions des PPA's :

Comme indiqué dans le paragraphe 2.6.2 « avis des personnes publiques associées » les avis sont favorables au projet. Un avis a fait l'objet de préconisations supplémentaires. Celui de la SNCF désireuse que tout projet sur cette zone n'impacte pas l'activité ferroviaire.

Organismes Consultés	Résumé des demandes, recommandations et remarques	Conclusions exprimées
Avis SNCF	Plusieurs observations ont été évoquées concernant : 1/ Les servitudes d'utilité publique au profit du GPF, 2/ Le projet des riverains du chemin de fer, 3/ La maîtrise de la végétation,	N'est pas opposée à ce projet de modification du PLU, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport

4.3 Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse

Le 21 juin 2024, un Procès-Verbal (PV) de synthèse a été donné en main propre au Chef de Projet PLUi de la CCPV à Pont à Marc. Il était adressé à M. Le Vice-Président de la CCPV (Annexe N°5). Des explications auprès du Chef de Projet PLUi ont été données dans le détail notamment sur les interrogations de la CE.

Le 23 juin 2024, un Mémoire en réponse a été envoyé à la Commissaire par courrier électronique (Annexe N°6).

Ci-dessous la synthèse des remarques particulières de la CE et des réponses de la CCPV :

Remarque n°1 de la CE :

La commissaire enquêtrice soulève une ambiguïté dans l'élaboration du second enjeu du dossier soumis à l'enquête publique. Il concerne la déclassification d'une zone UE.

Selon certain document du dossier, la création d'une surface commerciale apparaît comme l'enjeu indéniable (cf Mémoire en réponse). Alors que d'autre (cf la notice de modification de droit commun du PLU) ne mentionne pas ce projet mais plutôt la création d'une zone à vocation mixte habitat, commerces....pour assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir.

Dans un de ses avis, sur l'évocation des enjeux, la MRAe a souligné un manque de cohérence dans les documents du dossier. A noter que le public n'a pas évoqué cette discordance.

La Commissaire enquêtrice demande que l'intitulé de cet enjeux soit clarifié.

Réponse de la CCPV :

L'intitulé de cet enjeu sera clarifié dans le cadre d'un ajustement à la marge du dossier suite à l'enquête publique. La volonté de ce changement de zonage dans ce secteur est bien celle de permettre à l'enseigne « Carrefour » de pouvoir s'y installer. la notice explicative qui viendra clairement préciser que le site a pour vocation d'accueillir une enseigne commerciale. Le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.

Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.

En 2021, un permis de construire avait été refusé pour l'implantation de cette enseigne. L'unique objet du refus se basait sur le fait que le zonage ne permettait

pas de construire une activité commerciale. La modification de droit commun du PLU de Phalempin a donc été lancée dans le but de permettre l'implantation d'une enseigne commerciale.

Remarque n°2 de la CE :

Le reclassement d'une zone UE en zone UBb permet diverses possibilités d'aménagement et une souplesse d'urbanisation qui comprend à la fois la possibilité d'implantation d'habitat, de commerces, d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il faut donc que l'étude environnementale et de santé prennent en considération ces différentes options de construction. A date, ces risques n'ont pas été suffisamment étudiés.

La MRAe recommande que le règlement écrit d'urbanisme de PHALEMPIN mentionne l'interdiction d'implantation d'établissement recevant de jeunes enfants de type crèche ou école au sein du périmètre de cette zone. Ceci en vue de suivre les recommandations de l'ANSES concernant les enfants en bas-âge dont l'exposition aux ondes électromagnétiques est à prendre en considération.

=> Concernant cette zone, la CE demande à la commune si elle s'engage ou non à modifier son règlement pour tenir compte des recommandations de L'ANSES.

De plus, la MRAe considère que la RTE doit être impérativement consultée sur ces diverses options (et pas seulement sur le projet de création d'une surface commerciale).

=> La CE demande à la commune de se rapprocher de RTE pour obtenir les données relatives aux champs magnétiques sur cette zone et un avis sur les autres options de constructions qui permettent une zone UBb.

La réponse de Pévèle Carembault :

1. Les documents du PLU modifié viendront clairement préciser que ce secteur est uniquement fléché à accueillir un centre commercial. Le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat. Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.
2. Cette demande sera prise en compte au stade du permis de construire.

En conclusion les réponses apportées par la CCPV dans son mémoire en réponse sont globalement satisfaisantes pour la Commissaire qui en a pris note.

L'engagement pris par la CCPV de satisfaire aux exigences de l'ANSES concernant les ondes électromagnétiques et les enfants en bas âge seront reprises dans les conclusions de l'avis de la Commissaire sous forme d'une réserve.

La solution apportée par la CCPV permet également de satisfaire la demande de projet pour la vie économique de la mairie de Phalempin. Le magasin CARREFOUR actuel est au centre de la ville et la surface est étroite pour la circulation des camions de distribution. Ce terrain ne lui permettra pas de s'agrandir mais de faciliter l'accès au magasin pour les clients et les camions.

5 Conclusions générales sur l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'arrêté de la CCPV la concernant.

Le public a eu accès de façon satisfaisante à l'information concernant le projet (publicités légale & complémentaire et papier & site internet de la CCPV).

Pour faire part de ses observations, le public a disposé de larges possibilités d'information et d'expression sur le projet notamment grâce à la tenue des quatre permanences en mairie par la Commissaire enquêtrice.

Le dossier d'enquête était perfectible notamment dans la définition de sa modification N°2 et au niveau de l'évaluation environnementale qui n'a pas tenu compte des recommandations de la MRAe sur les risques de santé.

Le projet a été positivement accueilli par les PPAs : un avis favorable concernant l'implantation d'un commerce & aucun avis défavorable. Quelques préconisations supplémentaires ont été demandées par la SNCF.

Le Mémoire en réponse de la CCPV suite à la demande de la CE dans son PV, a permis de clarifier l'enjeu et de répondre à la recommandation principale de la MRAe.

Rapport rédigé et finalisé le 12 juillet 2024 par la Commissaire enquêtrice.

6 Glossaire :

Sigle, Acronyme	Définition
CCPV	Communauté de Communes Pévèle-Carembault
CE	Commissaire Enquêtrice
EP	Enquête Publique
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personne Publique Associée
PV	Procès-Verbal
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque Deûle
SRGE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRGE
PRGI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois Picardie
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial de Lille Métropole

7 Annexes :

7.1 Annexe N°1: Arrêté ADMG_2024_010 de la CCPV

Arrêté ADMG_2024_010 relatif aux modalités de l'enquête publique organisée dans le cadre de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Phalempin

Le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire de PÉVÈLE CAREMBAULT,

VU l'Arrêté du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin DUMORTIER pour la fixation des dates et des modalités d'organisation des enquêtes publiques,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-36 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal » à la communauté de communes Pévèle Carembault à partir du 1er juillet 2021,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Phalempin approuvé le 18 décembre 2020 et modifié le 04/07/2022,

VU la Délibération du conseil communautaire CC_2023_094 en date du 22 mai 2023, prescrivant la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme de la commune de Phalempin,

VU la Décision n° E24000028/59 du 22 mars 2024 du Président du Tribunal Administratif de Lille portant nomination d'un commissaire enquêteur,

VU l'Avis conforme délibéré n°2023-7387 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts de France (MRAe HdF) du 03 octobre 2023, estimant que la procédure de modification de droit commun du PLU est soumise à évaluation environnementale,

VU l'évaluation environnementale, réalisée en octobre 2023,

VU le second Avis conforme délibéré rendu par la MRAe HdF le 02 février 2024 par lequel elle a demandé un approfondissement de l'évaluation environnementale réalisée,

VU les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis suite à leur notification,

VU le mémoire en réponse adressé à la MRAe HDF suite à son second avis conforme délibéré,

VU les pièces du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rappel des objectifs de la modification de droit commun du PLU de Phalempin et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin pour une durée consécutive de 32 jours, du lundi 13 mai 2024 à 8h30 au jeudi 13 juin 2024 à 17h00.

Pour rappel, cette modification de droit commun, prescrite par le conseil communautaire le 22 mai 2023 poursuit les objectifs suivants :

- Amender une règle de retrait sur rue.
- Procéder au changement de zonage d'une parcelle actuellement en UE en U, permettant la construction d'une surface commerciale.

L'enquête portera sur l'intérêt général des modifications envisagées.

ARTICLE 2 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants :

Volet administratif :

- Délibération de lancement du projet,
- Les deux avis rendus par la MRAe,
- Les avis des PPA notifiées.

Volet technique :

- La notice explicative,
- Le règlement écrit des dispositions générales,
- Le règlement écrit des dispositions par zone,
- Le règlement écrit du lexique,
- Le plan de zonage,
- L'évaluation environnementale,
- La note en réponse au deuxième avis de la MRAe et son résumé non technique.

ARTICLE 3 : Identité du commissaire enquêteur

Madame Virginie CARRE, cadre d'entreprise retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Lille en date du 22 mars 2024.

ARTICLE 4 : Sièges de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public

Le siège de l'enquête publique est fixé à Pévèle-Carembault, 85 rue de Roubaix – 59242 Templeuve-en-Pévèle.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés :

- En mairie de Phalempin (5 rue Jean Baptiste Lebas, 59133 PHALEMPIN) et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Dans les locaux ouverts au public de la cc. Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr



Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et propositions sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Phalempin et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra aussi les adresser par correspondance à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 85 rue de Roubaix, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@pevelecarembault.fr

Les courriers et courriels parvenus au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête seront enregistrés et annexés au registre papier du siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la mairie de Phalempin les :

- Le lundi 13 mai 2024 de 08h30 à 12h00.
- Le mercredi 22 mai 2024 de 13h30 à 17h00.
- Le jeudi 30 mai 2024 de 08h00 à 12h00.
- Le jeudi 13 juin 2024 de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 6 : Prolongation de l'enquête publique sur demande du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut décider de prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours supplémentaires et peut décider de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique

Le jeudi 13 juin à 17h00, les deux registres mis à disposition du public en mairie de Phalempin et dans les bureaux ouverts au public de la cc. Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera ensuite, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à Monsieur le Vice-président de la cc. Pévèle Carembault. Ce dernier disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Vice-président à l'Aménagement de Pévèle Carembault et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le Vice-Président de Pévèle Carembault en transmettra copie à Monsieur le préfet et à Monsieur le maire de Phalempin.

ARTICLE 8 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et de Pévèle Carembault. Les personnes intéressées pourront sur demande et à leurs frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente.

Conformément à l'article R.123.21 du Code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également consultables, pendant un an, sur le site internet de Pévèle Carembault : www.pevelecarembault.fr

ARTICLE 9 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être obtenues

L'autorité responsable du projet est Pévèle Carembault, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de PLU dont le siège se situe 85 rue de Roubaix – 59242 Templeuve-en-Pévèle.

Les personnes responsables du projet auprès desquels des informations peuvent être demandées sont Mme CLEMOUX Rachel, service urbanisme à la mairie de Phalempin et Monsieur Antoine BOHIN, chargé de mission au service PLU de Pévèle Carembault.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître la tenue de l'enquête sera publié par les soins de Pévèle Carembault, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux suivants :

- La Voix du Nord
- Nord Éclair
-

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Phalempin, au niveau des sites de modification du PLU et dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve.

Cet avis sera également publié sur le site internet de Pévèle Carembault : <https://www.pevelecarembault.fr>

Un certificat d'affichage sera signé par Monsieur le Maire de Phalempin et Monsieur le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire de Pévèle Carembault afin d'attester de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête et du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Notification

- Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le préfet chargé de l'arrondissement de Lille,
 - M. le maire de Phalempin,
 - M. le président du Tribunal administratif,
 - Me. le commissaire enquêteur

ARTICLE 12 : Issue de l'enquête publique

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU, il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU.

16 AVR. 2024

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
 Date de signature : 16/04/2024
 Qualité : Vice-Président




Benjamin DUMORTIER,
 Vice-Président de la cc. Pévèle Carembault
 en charge de l'aménagement du territoire

7.2 Annexe N°2 : Avis d'enquête publique

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 059-200041960-20240416-ADNRG_2024_010-AR



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PHALEMPIN

Par arrêté du 16 avril 2024, affiché en Mairie de Phalempin et dans les bureaux de Pévèle Carembault (85 rue de Roubaix, 59242 à Templeuve-en-Pévèle), M. le Vice-Président à l'aménagement de Pévèle Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de Modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin.

L'enquête publique se déroulera dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle (siège de l'enquête) et en mairie de Phalempin pour une durée consécutive de 32 jours du

Lundi 13 mai 2024 à 08h30 au jeudi 13 juin 2024 à 17h00

Me. Virginie CARRE a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, contenant entre autres l'étude d'impact environnemental, tenu à sa disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ainsi que dans les locaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la cc. Pévèle Carembault : pevelecarembault.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Phalempin (5 Rue Jean-Baptiste Lebas, 59133 PHALEMPIN) et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle.

Le public pourra consigner ses éventuelles observations et propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts aux jours et heures d'ouvertures de la Phalempin et des bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve-en-Pévèle.
- en les adressant par courrier, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : cc. Pévèle Carembault, 85 rue de Roubaix, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : plui@pevelecarembault.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la cc. Pévèle Carembault dès publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Phalempin les jours suivants :

- Lundi 13 mai 2024 de 8h30 à 12h00.
- Mercredi 22 mai 2024 de 13h30 à 17h00.
- Jeudi 30 mai 2024 de 8h00 à 12h00.
- Lundi 13 juin 2024 de 13h30 à 17h00.

Lors de la clôture de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur, lequel transmettra, sous 8j, à Monsieur le vice-président à l'aménagement de la cc. Pévèle Carembault un procès-verbal de synthèse des contributions écrites ou orales auquel l'intercommunalité pourra répondre sous 15j. De même, dans un délai de 30j à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à ce même vice-président le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Phalempin et dans les bureaux de l'intercommunalité et mise sur le site internet de l'intercommunalité pour y être tenu à la disposition du public pendant un an. L'ensemble des contributions sera également consultable sur le site internet de l'intercommunalité.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du PLU de Phalempin, il pourra, aux vues des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des ajustements aux projets.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Monsieur BOHIN, chargé de mission au service PLUi de la cc. Pévèle Carembault et à Me. CLEMOUX, du service urbanisme de la mairie de Phalempin.

7.3 Annexe N°3 : Certificat de parution & d'affichage de l'arrêté & de l'avis

Attestation de parution

1/2

Commande n°10860674



est la marque commerciale de
LA VOIX MÉDIAS
 8 place du Général de Gaulle
 CS 10549 - 59023 LILLE Cedex
 SAS au capital de 37 500€
 N° siret : 452 279 151 00040 - Code NAF : 7312 Z
 RCS Lille Métropole - N° TVA : FR 10452279151

CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
 IBAN : FR76 1670 6050 9216 1038 4910 168
 BIC : AGRIFRPP867

Date :

19/04/2024 15:27:38

CC PEVELE-CAREMBAULT
 Monsieur Antoine BOHIN
 7 RUE NATIONALE
 59710 PONT A MARCQ
 FRANCE

Contact commercial	
Karen Fiolet	
Tél:	06 35 41 99 04
@:	kfiolet@lavoixmedias.com

Client : 96027146

Référence de la commande :

Libellé commande: ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU
 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PHALEMPIN

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 24/04/2024
 Edition : Nord Eclair - Toutes Editions
 Annonce n° 3987775 - 2001918728

Date de parution : 15/05/2024
 Edition : Nord Eclair - Toutes Editions
 Annonce n° 3987776 - 2001918728

Date de parution : 24/04/2024
 Edition : La Voix du Nord - Ann. Légales Dept du Nord
 Annonce n° 3987777 - 2001918728

Date de parution : 15/05/2024
 Edition : La Voix du Nord - Ann. Légales Dept du Nord
 Annonce n° 3987778 - 2001918728



Le directeur de publication

Attestation de parution Commande n° 10860674 Date de parution 15/05/2024

2/2

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PÉVELÉ CAREMBAULT**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE PHALEMPIN**

Par arrêté du 16 avril 2024, affiché en mairie de Phalempin et dans les bureaux de Pévelé Carembault, M. le Vice-Président de la Pévelé Carembault a prescrit une enquête publique portant sur le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Phalempin et dans les bureaux de Pévelé Carembault pour une durée consécutive de 32 jours,

du lundi 13 mai 2024 à 09h30 au jeudi 13 juin 2024 à 17h00.

Madame Virginie CARRE a été désignée commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique tenu à sa disposition en mairie de Phalempin, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, ainsi que dans les locaux de Pévelé Carembault à Templeuve-en-Pévèle du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

De même, deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, seront tenus à la disposition du public en mairie de Phalempin et dans les bureaux de Pévelé Carembault (85 rue de Roubaix, 59242 Templeuve-en-Pévèle).

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Phalempin (5 rue Jean-Baptiste Lebas) lors de ses permanences les jours suivants :

- Le lundi 13 mai 2024 de 09h30 à 12h00,
- Le mercredi 22 mai 2024 de 13h30 à 17h00,
- Le jeudi 30 mai 2024 de 09h00 à 12h00,
- Le jeudi 13 juin 2024 de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site internet pevelecarembault.fr

Enfin, le public pourra aussi adresser ses observations par correspondance à l'attention de Madame le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : cc. Pévelé Carembault, 85 rue de Roubaix, 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE ou par courrier électronique à l'adresse : plu@pevelecarembault.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Benjamin DUMORTIER,
Vice-président en charge de l’aménagement du territoire
Pévèle Carembault

CERTIFIE :

Avoir régulièrement procédé à l’affichage de l’arrêté et l’avis relatif à l’enquête publique de la modification de droit commun du PLU de Phalempin.

Article R153-21 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Fait à Templeuve-en-Pévèle,

Je soussigné Benjamin DUMORTIER,
Vice-président en charge de l’aménagement du territoire
Pévèle Carembault

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER
Date de signature : 24/09/2024
Quésada - WP - PLS - DIA



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné LAZARO Thierry

Maire de Phalempin

CERTIFIE :

Avoir régulièrement procédé à l’affichage de l’arrêté ADMG_2024_014 du 16 avril 2024 et de l’avis relatif à l’enquête publique de la modification de droit commun du PLU de Phalempin.

Article R153-21 (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021)

Tout acte mentionné à l’article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Fait à Phalempin
le 25.04.24



7.4 Annexe N°4 : Compte-Rendu de réunion

Enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin

Compte rendu de la réunion préparatoire du mercredi 10 avril 2024 de 11h00 à 12h45

Participants :

- ✓ M. Antoine Bohin - Chef de projet PLU, CCPC
- ✓ Mme CARRÉ - Commissaire enquêtrice (désignée ci-dessous CE)
- ✓ Mme Rachel Clemoux – Urbanisme de la commune de Phalempin
- ✓ En fin de réunion M. Thierry Debaisieux – DGS de Phalempin

Objet de la réunion :

1. présentation du projet de modification de droit commun du PLU de Phalempin,
2. préparation de l'enquête publique (désignée ci-dessous EP),
3. visite sur le site UE qui doit être reclassé en UBb.

Principaux points abordés lors de la réunion :

1. Présentation du projet de modification de droit commun du PLU de Phalempin :

1.1 Présentation & échange de coordonnées des personnes impliquées dans la procédure :
Rappel du rôle du Commissaire enquêteur suppléant (M. Georges ROOS) et des impératifs de procédure concernant le déroulement d'une EP.

1.2 Explication du projet avec revue des documents indispensables à l'information du public :

Le 22 mai 2023, lors du Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC), la commune de Phalempin a sollicité les services de Pévèle Carembault pour engager une modification de droit commun de son PLU pour deux points :

- 🚧 L'amendement d'une règle de retrait sur rue,
- 🚧 Le reclassement d'une parcelle actuellement en UE en U permettant la construction d'une enseigne commerciale « Carrefour Contact ».

Le conseil communautaire a décidé :

- ✓ de prescrire le lancement de la modification de droit commun du PLU de Phalempin conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus,
- ✓ de laisser l'initiative à Monsieur le Président d'engager et d'organiser la procédure de modification du PLU.

La mairie de Phalempin est le siège des permanences de l'EP.

Le bureau d'étude (UrbYcom - 85 Espace Neptune - rue de la Calypso 62110 HENIN-BEAUMONT) a rédigé le dossier de modification du PLU de la commune pour la procédure d'EP.

Enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin

2. Préparation de l'enquête publique (désignée ci-dessous EP) :

2.1 : Eléments de l'EP :

La mairie de Phalempin réserve la salle des mariages à l'accueil du public lors des permanences de l'EP. Une carte du PLU global sera mise à disposition pour que le public puisse repérer où se situe la modification de la zone UE reclassée en Ubb.

En dehors des permanences, le public sera amené à consulter les documents du dossier à l'accueil.

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux volets comprenant les éléments suivants :

Volet administratif :

- Délibération relative au lancement du projet,
- Les avis de la MRAe,
- Les avis des autorités consultées.

Volet technique :

- La notice explicative,
- Le règlement écrit des dispositions générales,
- Le règlement écrit des dispositions par zone,
- Le règlement écrit du lexique,
- Le plan de zonage,
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- La note en réponse au deuxième avis de la MRAe.

Un exemplaire numérique du dossier sera également consultable durant l'enquête publique sur le site internet de Pévèle Carembault : www.nevselecarembault.fr

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations et propositions sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet en mairie de Phalempin et dans les bureaux de Pévèle Carembault à Templeuve.

2.2 Liste des possibilités de communication et de publicité de cette information :

1. 2 journaux locaux (Voie du Nord & Nord Eclair) :
la première parution 15js minimum avant le démarrage de l'EP,
ensuite la seconde parution durant les 15js suivant l'ouverture de l'EP.
2. Il sera également réalisé deux affichages sur site:
 - ✓ sur le site concerné par la modification de zone UE qui se classera en zone Ubb,
 - ✓ au niveau du site du village pour la modification du règlement qui permettra une implantation annexe devant la maison.
3. Il y aura un affichage de l'AVIS, en mairie ainsi qu'au niveau de la médiathèque et de l'école, endroits fréquentés par le public.
4. Un certificat d'affichage sera établi par le Vice-Président de la Communauté de Communes et par le maire de Phalempin à la fin de l'EP.

Enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin

2.3 Elaboration de l'organisation, du calendrier et du déroulement de l'EP :

Organisation de l'enquête :

○ Dates des permanences :

- Ouverture EP : 13/5 de 8h30 à 12h00,
 - Mercredi 22/5 de 13h30 à 17h00,
 - Jeudi 30/5 de 8h00 à 12h00,
 - Fermeture Jeudi 13/6 de 13h30 à 17h00.
- ⇒ 32 jours consécutifs

○ Enregistrement des contributions du public :

Deux registres papier de 22 pages ont été parafés et les pages numérotées par la CE :

- 1/ pour la mairie de Phalempin,
- 2/ l'autre pour le siège à Templeuve,

Les contributions par courrier seront reportées dans le registre papier de la mairie. Les contributions via internet feront l'objet d'un récolement via un tableau anonymisant.

- Clôture de l'enquête : les registres de permanences seront clos et signés par la CE à l'issue de la dernière permanence en mairie. Les courriers et messages électroniques seront comptabilisés jusqu'au terme de cette EP qui correspond à la fin de la permanence en mairie.
- Procès-verbal de synthèse : 8js après la fin de l'EP soit le 21/6,
- Réponses aux observations faites durant cette EP : 15js après le procès-verbal soit le 28/6,
- Rapport et avis du CE : 30 js après la fin de l'EP soit le 13/7.

2.4 Revue de la rédaction de l'arrêté concernant l'EP et l'avis de l'EP à afficher :

Présentation des projets d'arrêté & d'avis d'enquête : un certain nombre de précisions et de propositions sont apportées.

3 Visite sur le site UE qui doit être reclassé en UBb

Fin de la réunion à 12 h45

7.5 Annexe N°5 : Procès-Verbal de Synthèse

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

Procès-Verbal de Synthèse des observations

établi par la commissaire enquêtrice désignée par décision
du Tribunal Administratif de LILLE

1- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique de modification du Plan Local d'Urbanisation (PLU) de Phalempin s'est déroulée du lundi 13 mai 2024 au jeudi 13 juin 2024, soit 32 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice et mis à sa disposition :

1. aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Phalempin ou du siège de l'enquête à Templeuve-en-Pévèle.
2. en les adressant par mail à l'adresse suivante : plui@pevelecarembault.fr,
3. en les adressant par courrier à l'attention de « Mme la Commissaire enquêtrice, modification du PLU de Phalempin, Pévèle Carembault, 85 rue de Roubaix 59242 Templeuve-en-Pévèle ».

Quatre permanences ont été tenues par la commissaire en mairie de Phalempin :

DATES	CRENEAUX HORAIRES
Lundi 13.05.2024	De 08h30 à 12h00
Mercredi 22.05.2024	De 13h30 à 17h00
Jeudi 30.05.2024	De 8h00 à 12h00
Jeudi 13.06.2024	De 13h30 à 17h00

Ce PV de synthèse retranscrit à la fois :

- les observations du public,
- la synthèse des requêtes des parties prenantes associées (PPAs) et des avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAe),
- le Mémoire de réponses du service de l'aménagement de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault,
- le questionnement de la Commissaire enquêtrice pour aider à sa décision.

**Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin**

2- Bilan observations du Public :

2-1 Lors des 4 permanences en mairie de Phalempin :

sur la durée de l'enquête : 1 visite et 0 observation écrite

Un couple est venu le dernier jour de l'EP pour s'informer de l'objet de cette enquête publique. Ils n'avaient pas d'observation ou contribution à apporter.

2-2 En mairie de Phalempin en dehors des permanences :

- 0 visite signalée,
- 0 observation portée sur le registre,
- 0 association reçue,
- 0 pétition déposée.

2-3 Au siège de l'EP à Templeuve :

- 0 visite signalée,
- 0 observation portée sur le registre,
- 0 association reçue,
- 0 courriel parvenu,
- 0 courrier réceptionné,
- 0 pétition déposée.

Bilan nombre d'observations émises par le Public lors de l'enquête publique :

Nombre d'observations sur les deux registres à disposition du publique	Nombre de courriers réceptionnés au siège de l'EP à Templeuve	Nombre de courriels réceptionnés à l'adresse <i>plui@pevelecarembault.fr</i>
0	0	0

3 - Remarque particulière de la commissaire enquêtrice :

La commissaire enquêtrice soulève une ambiguïté dans l'élaboration du second enjeu du dossier soumis à l'enquête publique. Il concerne la déclassification d'une zone UE.

Selon certain document du dossier, la création d'une surface commerciale apparait comme l'enjeux indéniable (cf Mémoire en réponse). Alors que d'autre (cf) la notice de modification de droit commun du PLU) ne mentionne pas ce projet mais plutôt la création d'une zone à vocation mixte habitat, commerces....pour assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir.

Dans un de ses avis, sur l'évocation des enjeux, la MRA a souligné un manque de cohérence dans les documents du dossier. A noter que le public n'a pas évoqué cette discordance.

La Commissaire enquêtrice demande que l'intitulé de cet enjeux soit clarifié.

**Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin**

4 - Requêtes des Parties Publiques Associés (PPAs) :

Le 7 mars 2024, le projet de modification du PLU a été soumis pour consultation aux Parties Publiques Associées qui l'ont reçu par mail de la part du service de l'aménagement de Pévèle Carembault.

Certains d'entre-deux se sont exprimés :

1. un avis favorable de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Lille pour l'implantation d'une surface commerciale,
2. pas d'objection, d'observation ou de remarque particulière de la part de
 - la Commune de Neuville,
 - du Département du Nord
 - de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais
3. des requêtes précises de la SNCF dans le but d'éviter tout impact sur l'activité ferroviaire.

5 - Requêtes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAe) :

En amont de l'enquête publique, en août 2023, le service de l'aménagement de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault (CCPC) avait soumis pour avis, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet de modification de PLU.

La MRAe dans son premier avis en date du 3 octobre 2023 (N°GARANCE 2023-7387), conclut que la modification du PLU de Phalempin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive 2001/42/CE et enjoint la personne responsable publique d'effectuer une évaluation environnementale et sur la santé humaine.

La lecture de ce premier avis apportait des éléments à prendre en compte pour effectuer cette évaluation environnementale comme ces deux considérants :

- > Considérant que la zone reclassée en UGb est située en bordure de la voie ferrée et d'une voie routière classée 4 et à environ 20 mètres d'une zone d'activités industrielle, tertiaire et de services et qu'il convient d'étudier l'impact sur la santé de la modification du PLU en tant qu'elle ouvre un secteur à des usages d'habitat alors que ce secteur est exposé à des nuisances sonores significatives et des enjeux potentiels de qualité de l'air ;
- > Considérant la présence de deux lignes électriques aériennes au droit de la zone reclassée en UGb, l'état actuel des connaissances scientifiques sur les effets sanitaires de l'exposition aux champs électromagnétiques à court ou long terme ainsi que les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), de l'environnement et du travail de ne pas installer de nouveaux établissements accueillant des enfants à proximité immédiate de lignes à très haute tension

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

Après lecture de l'étude environnementale effectuée par le bureau d'étude Urbicom en octobre 2023, la MRAE a émis un second avis (N° MRAE 2023-7556) en date du 2 février 2024.

Ce second avis fait l'objet d'une analyse détaillée ciblant les enjeux relatifs aux risques technologiques & de santé et aux nuisances sonores qui sont essentiels pour le passage d'une zone UE en une zone UGb, zone urbaine mixte (habitat mais également commerce, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif...). Plusieurs recommandations ont été évoquées. Ces dernières ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du service de l'aménagement.

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations émises par la MRAE, les réponses du Mémoire en réponse de la CCPC et les remarques de la Commissaire enquêtrice.

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

Synthèse Avis détaillé de la MRAe	Mémoire de réponse Commune de PHALEMPIN	Remarques de la CE
<p>II- Analyse de l'autorité environnementale :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de veiller à ce que les projets d'aménagement / urbanisation soient présentés de façon cohérente dans le dossier</i></p>	<p>Des précisions seront apportées pour éclaircir le projet, dans la mesure où on se situe dans une phase pré-opérationnelle.</p>	<p>dont acte</p> <p>Cf la demande de la CE de clarifier l'enjeu</p>
<p>II-1 Résumé non technique :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux liés à la santé visés par l'avis conforme défavorable et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.</i></p>	<p>Le résumé non technique sera complété par les compléments apportés à l'évaluation environnementale.</p>	<p>dont acte</p>
<p>II-2 Articulation avec les autres plans et programmes :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme communal avec le SCoT de Lille métropole sur le thème de la santé publique ; • le cas échéant de faire évoluer le projet de modification du plan local d'urbanisme communal pour assurer cette compatibilité. 	<p>Des précisions seront apportées à ce sujet.</p>	<p>dont acte</p>
<p>II-3 Scénarios et justification des choix retenus :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser et expliciter le besoin de création d'une zone commerciale au regard des besoins réels du territoire communal et des offres concurrentes ; • étudier des variantes de localisation qui limitent les impacts sur la santé et justifier que le choix retenu présente le moindre impact sur la santé. 	<p>Le zonage actuel permet à n'importe quel type d'activité de s'implanter sur le territoire, sans conditions. Dans la mesure, où le projet ne consiste pas en une ouverture de zone à urbaniser, il n'y a pas lieu de réaliser cette étude. Ce type d'étude est du ressort du porteur de projet.</p>	<p>Cf la demande de la CE de clarifier l'enjeu</p>



Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

<p>II-4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences :</p>		
<p>II-4-1 Risques technologiques :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de traiter la question de la compatibilité de la modification du PLU avec les servitudes des canalisations de gaz ; • de préciser les aménagements potentiels de la nouvelle zone UBb et les risques associés ; • d'étudier les risques associés à la proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le nouveau secteur UBb ; • de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les servitudes relatives aux canalisations de gaz seront ajoutées. Notons que ces dernières sont situées à plus de 500 mètres des zones de projets faisant l'objet de cette procédure. • Les aménagements de la zone ne sont pas encore définis étant donné que nous nous situons dans une phase pré-opérationnelle. Les impacts de ces aménagements seront étudiés ultérieurement 	<p>Dont acte</p> <p>La réponse apportée se réfère uniquement au projet de construction d'une zone commerciale.</p> <p>Mais il faut prendre aussi en considération, qu'avant tout déclassement d'une zone (dans le cas présent UE), il est nécessaire d'étudier tous les risques associés environnementaux et de santé pour savoir si cette zone peut être reclassée en une nouvelle zone (cas présent UBb).</p>

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

	<p>II-4-2 Cadre de vie et santé :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter l'étude des impacts sur la qualité de l'air : prise en compte des déplacements après aménagement et considération des valeurs guide de l'OMS pour identifier les enjeux de qualité de l'air ; <ul style="list-style-type: none"> • présenter en détail les mesures favorables à la qualité de l'air (liaisons piétonnes et cyclables, panneaux photovoltaïques) et les impacts associés et les compléter (notamment pour les alternatives à la voiture). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étude des impacts sur la qualité de l'air ne peut être complétée dans la présente évaluation environnementale étant donné que nous ne disposons pas de données détaillées concernant le nombre de clients attendus, le nombre et la taille estimés des véhicules de livraisons journalières, le nombre de clients estimés pour la station-service, les rejets estimés du bâtiment ... • Les mesures favorables à la qualité de l'air ne peuvent être davantage détaillées dans la présente évaluation environnementale. Ces éléments découlent davantage d'une étude d'impact que d'une évaluation environnementale relative aux incidences de la modification du PLU et plus particulièrement du changement de zonage sur l'environnement. Les mesures favorables à la qualité de l'air ont été données à titre indicatif. Elles apparaissent dans les premières esquisses du projet mais n'ont pas encore été dimensionnées et/ou évaluées à ce stade de la procédure. Les études relatives à leur évaluation découlent davantage de la partie opérationnelle du projet. 	<p>La réponse apportée se réfère principalement au projet de construction d'une surface commerciale. Mais il faut prendre aussi en considération, qu'avant tout déclassement d'une zone (dans le cas présent UE), il est nécessaire d'étudier tous les risques associés environnementaux et de santé pour savoir si cette zone peut être reclassée en une nouvelle zone (cas présent U8b).</p>
--	---	---	--

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

	<p>Cas Ondes électromagnétiques :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de quantifier le champ magnétique présent, à partir des données de RTE ou de mesures par un organisme agréé afin de vérifier que ces valeurs respectent bien la réglementation en vigueur afin de s'assurer de l'absence d'exposition à un risque sanitaire ; • d'indiquer les impacts attendus sur la santé en considérant les possibles aménagements de la nouvelle zone UBb ; • de garantir le respect des distances de sécurité autour des lignes électriques et l'absence d'implantation de crèche ou de halte-garderie dans la zone concernée en intégrant ces prescriptions au règlement. 	<p>Le gestionnaire de transport d'électricité RTE a émis un avis sur le futur permis de construire du bâtiment projeté. Ce dernier est favorable dans les conditions actuelles de réalisation du projet. En effet, le projet respecte les distances nécessaires pour la préservation de la santé et de la sécurité des usagers du site par rapport aux lignes aériennes gérées par RTE. Notons également que le projet respecte les distances autorisées par le Code du Travail.</p>	<p>La réponse apportée concerne le cas du projet de création d'une surface commerciale mais ne répond pas au cas des autres éventualités de constructions que permet la Zone UBb à savoir habitat mais également constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p> <p>La MRA s'inquiète des effets des nuisances sonores, de la qualité de l'air et de l'impact des ondes magnétiques (présence de 2 lignes électriques voisines sur cette zone) surtout sur les jeunes enfants.</p>
--	---	--	--

**Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin**

5 - Demande particulière de la commissaire enquêtrice :

Le reclassement d'une zone UE en zone UBb permet diverses possibilités d'aménagement et une souplesse d'urbanisation qui comprend à la fois la possibilité d'implantation d'habitat, de commerces, d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il faut donc que l'étude environnementale et de santé prennent en considération ces différentes options de construction. A date, ces risques n'ont pas été suffisamment étudiés.

La MRAe :

1. recommande que le règlement écrit d'urbanisme de PHALEMPIN mentionne *l'interdiction d'implantation d'établissement recevant de jeunes enfants de type crèche ou école au sein du périmètre de cette zone*. Ceci en vue de suivre les recommandations de l'ANSES concernant les enfants en bas-âge dont l'exposition aux ondes électromagnétiques est à prendre en considération.

=> Concernant cette zone, la CE demande à la commune si elle s'engage ou non à modifier son règlement pour tenir compte des recommandations de L'ANSES.

2. considère que la RTE doit être impérativement consultée sur ces diverses options (et pas seulement sur le projet de création d'une surface commerciale).

=> La CE demande à la commune de se rapprocher de RTE pour obtenir les données relatives aux champs magnétiques sur cette zone et un avis sur les autres options de constructions que permet une zone UBb.

Remis

Le 21/06/2024

La Commissaire enquêtrice,



Virginie CARRE

Réceptionné

Le 21/06/2024

Service d'aménagement de la CCPC

Benjamin DUMORTIER



Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER

Date de signature : 11/07/2024

Quantité : 1/1

7.6 Annexe N°6 : Mémoire en Réponse de la CCPV

::Modification de droit commun du PLU de Phalempin Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations liées à l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de la commune de Phalempin, le commissaire enquêteur attire l'attention de Pévèle Carembault sur les points suivants :

1) Remarque particulière du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur :

La commissaire enquêtrice soulève une ambiguïté dans l'élaboration du second enjeu du dossier soumis à l'enquête publique. Il concerne la déclassification d'une zone UE.

Selon certain document du dossier, la création d'une surface commerciale apparaît comme l'enjeu indéniable (cf Mémoire en réponse). Alors que d'autre (cf la notice de modification de droit commun du PLU) ne mentionne pas ce projet mais plutôt la création d'une zone à vocation mixte habitat, commerces....pour assouplir la constructibilité en zone urbaine pour les opportunités à venir.

Dans un de ses avis, sur l'évocation des enjeux, la MRAe a souligné un manque de cohérence dans les documents du dossier. A noter que le public n'a pas évoqué cette discordance.

La réponse de Pévèle Carembault :

L'intitulé de cet enjeu sera clarifié dans le cadre d'un ajustement à la marge du dossier suite à l'enquête publique. La volonté de ce changement de zonage dans ce secteur est bien celle de permettre à l'enseigne « Carrefour » de pouvoir s'y installer. la notice explicative qui viendra clairement préciser que le site a pour vocation d'accueillir une enseigne commerciale. Le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.

Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.

En 2021, un permis de construire avait été refusé pour l'implantation de cette enseigne. L'unique objet du refus se basait sur le fait que le zonage ne permettait pas de construire une activité commerciale. La modification de droit commun du PLU de Phalempin a donc été lancée dans le but de permettre l'implantation d'une enseigne commerciale.

2) Requêtes de la MRAe :

Le commissaire enquêteur :

En amont de l'enquête publique, en août 2023, le service de l'aménagement de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault (CCPC) avait soumis pour avis, à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet de modification de PLU.

La MRAe dans son premier avis en date du 3 octobre 2023 (N°GARANCE 2023-7387), conclut que la modification du PLU de Phalempin est susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de la directive 2001/42/CE et enjoint la personne responsable publique d'effectuer une **évaluation environnementale et sur la santé humaine**.

La lecture de ce premier avis apportait des éléments à prendre en compte pour effectuer cette évaluation environnementale comme ces deux considérants :

- Considérant que la zone reclassée en UBb est située en bordure de la voie ferrée et d'une voie routière classée 4 et à environ 20 mètres d'une zone d'activités industrielle, tertiaire et de services et qu'il convient d'étudier l'impact sur la santé de la modification du PLU en tant qu'elle ouvre un secteur à des usages d'habitat alors que ce secteur est exposé à des nuisances sonores significatives et des enjeux potentiels de qualité de l'air ;
- Considérant la présence de deux lignes électriques aériennes au droit de la zone reclassée en UBb, l'état actuel des connaissances scientifiques sur les effets sanitaires de l'exposition aux champs électromagnétiques à court ou long terme ainsi que les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), de l'environnement et du travail de ne pas installer de nouveaux établissements accueillant des enfants à proximité immédiate de lignes à très haute tension

Après lecture de l'étude environnementale effectuée par le bureau d'étude Urbicom en octobre 2023, la MRAe a émis un second avis (N° MRAe 2023-7556) en date du 2 février 2024.

Ce second avis fait l'objet d'une analyse détaillée ciblant les enjeux relatifs aux risques technologiques & de santé et aux nuisances sonores qui sont essentiels pour le passage d'une zone UE en une zone UBb, zone urbaine mixte (habitat mais également commerce, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif...). Plusieurs recommandations ont été évoquées. Ces dernières ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du service de l'aménagement.

Le tableau ci-dessous reprend les recommandations émises par la MRAe, les réponses du Mémoire en réponse de la CCPC et les remarques de la Commissaire enquêtrice.

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

Synthèse Avis détaillé de la MRAe	Mémoire de réponse Commune de PHALEMPIN	Remarques de la CE
<p>II- Analyse de l'autorité environnementale :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de veiller à ce que les projets d'aménagement / urbanisation soient présentés de façon cohérente dans le dossier</i></p>	<p>Des précisions seront apportées pour éclaircir le projet, dans la mesure où on se situe dans une phase pré-opérationnelle.</p>	<p>dont acte</p> <p>Cf la demande de la CE de clarifier l'enjeu</p>
<p>II-1 Résumé non technique :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux liés à la santé visés par l'avis conforme défavorable et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.</i></p>	<p>Le résumé non technique sera complété par les compléments apportés à l'évaluation environnementale.</p>	<p>dont acte</p>
<p>II-2 Articulation avec les autres plans et programmes :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de modification du plan local d'urbanisme communal avec le SCoT de Lille métropole sur le thème de la santé publique ; • le cas échéant de faire évoluer le projet de modification du plan local d'urbanisme communal pour assurer cette compatibilité. 	<p>Des précisions seront apportées à ce sujet.</p>	<p>dont acte</p>
<p>II-3 Scénarios et justification des choix retenus :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser et expliciter le besoin de création d'une zone commerciale au regard des besoins réels du territoire communal et des offres concurrentes ; • étudier des variantes de localisation qui limitent les impacts sur la santé et justifier que le choix retenu présente le moindre impact sur la santé. 	<p>Le zonage actuel permet à n'importe quel type d'activité de s'implanter sur le territoire, sans conditions. Dans la mesure, où le projet ne consiste pas en une ouverture de zone à urbaniser, il n'y a pas lieu de réaliser cette étude. Ce type d'étude est du ressort du porteur de projet.</p>	<p>Cf la demande de la CE de clarifier l'enjeu</p>



Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

<p>II-4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences :</p>		
<p>II-4-1 Risques technologiques :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de traiter la question de la compatibilité de la modification du PLU avec les servitudes des canalisations de gaz ; • de préciser les aménagements potentiels de la nouvelle zone UBb et les risques associés ; • d'étudier les risques associés à la proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le nouveau secteur UBb ; • de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les servitudes relatives aux canalisations de gaz seront ajoutées. Notons que ces dernières sont situées à plus de 500 mètres des zones de projets faisant l'objet de cette procédure. • Les aménagements de la zone ne sont pas encore définis étant donné que nous nous situons dans une phase pré-opérationnelle. Les impacts de ces aménagements seront étudiés ultérieurement 	<p>Dont acte</p> <p>La réponse apportée se réfère uniquement au projet de construction d'une zone commerciale.</p> <p>Mais il faut prendre aussi en considération, qu'avant tout déclassement d'une zone (dans le cas présent UE), il est nécessaire d'étudier tous les risques associés environnementaux et de santé pour savoir si cette zone peut être reclassée en une nouvelle zone (cas présent UBb).</p>

Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

	<p>II-4-2 Cadre de vie et santé :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • compléter l'étude des impacts sur la qualité de l'air : prise en compte des déplacements après aménagement et considération des valeurs guide de l'OMS pour identifier les enjeux de qualité de l'air ; • présenter en détail les mesures favorables à la qualité de l'air (liaisons piétonnes et cyclables, panneaux photovoltaïques) et les impacts associés et les compléter (notamment pour les alternatives à la voiture). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'étude des impacts sur la qualité de l'air ne peut être complétée dans la présente évaluation environnementale étant donné que nous ne disposons pas de données détaillées concernant le nombre de clients attendus, le nombre et la taille estimés des véhicules de livraisons journalières, le nombre de clients estimés pour la station-service, les rejets estimés du bâtiment ... • Les mesures favorables à la qualité de l'air ne peuvent être davantage détaillées dans la présente évaluation environnementale. Ces éléments découlent davantage d'une étude d'impact que d'une évaluation environnementale relative aux incidences de la modification du PLU et plus particulièrement du changement de zonage sur l'environnement. Les mesures favorables à la qualité de l'air ont été données à titre indicatif. Elles apparaissent dans les premières esquisses du projet mais n'ont pas encore été dimensionnées et/ou évaluées à ce stade de la procédure. Les études relatives à leur évaluation découlent davantage de la partie opérationnelle du projet. 	<p>La réponse apportée se réfère principalement au projet de construction d'une surface commerciale. Mais il faut prendre aussi en considération, qu'avant tout déclassement d'une zone (dans le cas présent UE), il est nécessaire d'étudier tous les risques associés environnementaux et de santé pour savoir si cette zone peut être reclassée en une nouvelle zone (cas présent USB).</p>
--	---	---	--



Enquête publique relative à la modification de droit commun
du Plan Local d'Urbanisation de la commune de Phalempin

	<p>Cas Ondes électromagnétiques :</p> <p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • de quantifier le champ magnétique présent, à partir des données de RTE ou de mesures par un organisme agréé afin de vérifier que ces valeurs respectent bien la réglementation en vigueur afin de s'assurer de l'absence d'exposition à un risque sanitaire ; • d'indiquer les impacts attendus sur la santé en considérant les possibles aménagements de la nouvelle zone UBb ; • de garantir le respect des distances de sécurité autour des lignes électriques et l'absence d'implantation de crèche ou de halte-garderie dans la zone concernée en intégrant ces prescriptions au règlement. 	<p>Le gestionnaire de transport d'électricité RTE a émis un avis sur le futur permis de construire du bâtiment projeté. Ce dernier est favorable dans les conditions actuelles de réalisation du projet. En effet, le projet respecte les distances nécessaires pour la préservation de la santé et de la sécurité des usagers du site par rapport aux lignes aériennes gérées par RTE. Notons également que le projet respecte les distances autorisées par le Code du Travail.</p>	<p>La réponse apportée concerne le cas du projet de création d'une surface commerciale mais ne répond pas au cas des autres éventualités de constructions que permet la Zone UBb à savoir habitats mais également constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p> <p>La MR4a s'inquiète des effets des nuisances sonores, de la qualité de l'air et de l'impact des ondes magnétiques (présence de 2 lignes électriques voisines sur cette zone) surtout sur les jeunes enfants.</p>
--	---	--	--

La réponse de Pévèle Carembault :

L'ensemble de ces observations sont liées à l'ambiguïté entre l'implantation d'un espace commercial et la possibilité de créer de l'habitat sur la zone. Cette ambiguïté sera clarifiée dans le cadre d'un ajustement à la marge du dossier suite à l'enquête publique. La volonté de ce changement de zonage dans ce secteur est bien celle de permettre à l'enseigne « Carrefour » de pouvoir s'y installer. Toutefois, le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.

Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.

3) Demande particulière du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur :

La MRAe :

1. recommande que le règlement écrit d'urbanisme de PHALEMPIN mentionne *l'interdiction d'implantation d'établissement recevant de jeunes enfants de type crèche ou école au sein du périmètre de cette zone*. Ceci en vue de suivre les recommandations de l'ANSES concernant les enfants en bas-âge dont l'exposition aux ondes électromagnétiques est à prendre en considération.
2. considère que la RTE doit être impérativement consultée sur ces diverses options (et pas seulement sur le projet de création d'une surface commerciale).

La réponse de Pévèle Carembault :

1. Les documents du PLU modifié viendront clairement préciser que ce secteur est uniquement fléché à accueillir un centre commercial. Le zonage sera également modifié pour identifier ce secteur en UEc, ne permettant pas l'habitat.
Tout cela afin de répondre aux interrogations de la MRAe.
2. Cette demande sera prise en compte au stade du permis de construire.

Benjamin DUMORTIER

Vice-président en charge

De l'aménagement du territoire

Pévèle Carembault

Signé électroniquement par : Benjamin DUMORTIER

Date de signature : 06/10/2024

Qualité : Maire AD.

